

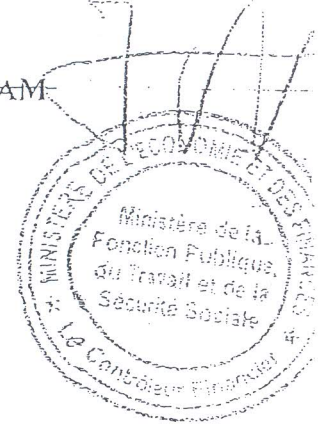
SECRETARIAT GENERAL

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

Vu F N° 108864
14-07-2011

Arrêté N°2011-0761 /MFPSS/SG/ENAM
portant règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration
et de Magistrature (ENAM).

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,



- Vu la constitution ;
 - Vu le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
 - Vu la loi n°33-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des EPE ;
 - Vu le décret n° 2010-388/PRES/PM/MFPRE du 29 juillet 2010, portant organisation du ~~Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat~~ ;
 - Vu le décret n° 1959-231/PRES du 4 décembre 1959, portant création de l'ENA ;
 - Vu le décret n° 2002-051/PRES/PM/MFPDI du 08 février 2002 portant approbation des statuts de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature et son modificatif n° 2007-742/PRES/PM/MFPDI du 19 novembre 2007 ;
 - Vu le décret n° 2001-261/PRES/PM/MFPDI du 06 juin 2001, portant nomination du Directeur Général de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ;
 - Vu l'arrêté n° 2008-1569/PRES/MFPRE/SG/ENAM du 31 décembre 2008, portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ;
 - Vu l'arrêté n°2001-1878/MFPDI/SG/ENAM du 25 octobre 2001 portant régime des études à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ;
 - Vu la délibération n°2011-008/ENAM/CA du 25 mai 2011 portant adoption du règlement intérieur de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ;
- Sur proposition du Directeur Général de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ;

A R R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le régime de scolarité à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ainsi que les rapports réciproques entre l'administration de l'école, les enseignants, les élèves et les personnes étrangères à l'établissement sont régis par les statuts de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou statuts des agents de la Fonction Publique et par le présent règlement intérieur.

CHAPITRE II : DIRECTION - ADMINISTRATION

Article 2 : Le Directeur général assure le bon fonctionnement des divers services de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature et veille à la discipline intérieure.

Article 3 : Les décisions de la direction sont portées à la connaissance des enseignants, du personnel administratif et des élèves par note de service, par voie d'affichage ou de notification.

Article 4 : Toute activité extra-scolaire ayant un caractère lucratif ou non doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation du Directeur général.

Article 5 : Toute demande d'audience, d'un ou de plusieurs élèves, auprès d'une autorité administrative extérieure en rapport avec l'Ecole, doit être adressée au Directeur général qui juge de l'opportunité de la transmettre à l'autorité destinataire.

Il en est de même pour toute démarche qui pourrait avoir une conséquence directe ou indirecte sur la situation d'un ou de plusieurs élèves par rapport à l'Ecole.

Article 6 : Le Secrétaire général délivre des cartes d'élèves qui doivent être présentées à toute réquisition.

En cas de démission ou d'exclusion, ces cartes doivent être restituées sans délai. Leur perte doit être signalée immédiatement au service Scolarité et déclarée dans les 48 h auprès de l'autorité de police la plus proche du lieu de la perte.

Article 7 : Tout affichage dans l'enceinte de l'Ecole doit être autorisé par le Directeur général.

Article 8 : L'accès à l'Ecole est interdit, sauf autorisation expresse du Directeur général, à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception de celles qui se rendent auprès des services administratifs ou du personnel enseignant.

CHAPITRE III : DES ENSEIGNANTS

Article 9 : Les enseignants permanents sont chargés à titre principal de l'animation des activités pédagogiques. Ils peuvent être requis en cas de besoin par le Directeur général pour accomplir d'autres tâches.

Article 10 : Sur proposition du Directeur de la formation initiale, la liste annuelle des enseignants vacataires est arrêtée par décision du Directeur général.

Article 11 : Les enseignants sont astreints au respect de l'emploi du temps.

En cas d'empêchement, les professeurs sont tenus d'informer sans délai la direction de la formation initiale.

Ils doivent contribuer au respect de la discipline en exigeant des élèves la ponctualité et en signalant les absences dans le registre de classe.

Ils programment les devoirs en accord avec la direction de la formation initiale et en assurent personnellement la surveillance.

Article 12 : ~~Les enseignants sont seuls habilités à proposer des voyages d'études. Dans ce cadre ils doivent~~ au début de chaque année scolaire, établir à l'attention du Directeur général de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature, le plan du déroulement du voyage, les objectifs pédagogiques poursuivis, le budget prévisionnel y afférent ainsi que les sources éventuelles de financements.

Article 13 : Les professeurs doivent faire œuvre d'éducateur et s'abstenir de toute attitude, tout propos ou tout comportement de nature à compromettre leur impartialité, leur dignité et la réputation de l'Ecole.

Article 14 : En cas de non respect de leurs obligations, les professeurs s'exposent à des sanctions disciplinaires pour les enseignants permanents et au retrait du cours pour les vacataires.

Article 15 : La rémunération des enseignants est ordonnancée à la fin du volume horaire imparti au cours après dépôt du relevé des heures effectuées, dûment certifié par la direction de la formation initiale

Le paiement n'interviendra qu'après vérification que l'enseignant a satisfait à toutes ses obligations.

CHAPITRE IV : DES ELEVES

Article 16 : Au début de la formation, tout élève a l'obligation de soumettre au service de la Scolarité un dossier d'inscription et remplir la fiche de renseignement.

Tout changement d'adresse devra être signalé dans un délai de huit (08) jours.

Article 17 : Les absences et les retards sont justifiés auprès du service de la scolarité dans un délai de soixante douze (72) heures.

Toute absence est portée sur un cahier de correspondance et au dossier administratif de l'intéressé.

Tout retard de plus de dix (10) minutes non justifié est considéré comme une absence par le professeur. L'élève retardataire doit obtenir un billet du service de la scolarité pour accéder à la salle de classe.

Article 18 : Tout élève absent pour raison de santé doit adresser au service de la scolarité un certificat médical établi par un médecin et obligatoirement visé par l'infirmerie de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature.

Ce certificat est éventuellement communiqué à l'Office de santé des travailleurs pour une éventuelle contre-visite.

Dans le cas de maladie contagieuse, la Direction de l'Ecole, sur avis du médecin, peut imposer à l'élève un certain délai avant son retour dans l'Etablissement.

Article 19 : Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux élèves pour des raisons exceptionnelles ; leurs durées ne peuvent en aucun cas excéder soixante douze (72) heures. Elles sont accordées sur demande adressée par les intéressés au Directeur général.

Sauf cas de force majeure, ces demandes doivent être déposées au moins soixante douze (72) heures à l'avance.

Article 20 : Les élèves totalisant plus de trois absences non justifiées sont passibles de sanction disciplinaire.

Constitue une absence non justifiée l'absence à un cours pour lequel l'élève n'a produit aucun justificatif ou a produit un justificatif hors délai ou non accepté par l'Administration. Le décompte des absences se fait par cours.

La prise en compte de la moyenne annuelle obtenue dans une matière est soumise à l'assiduité à un minimum de 75% du volume horaire annuel affecté à l'enseignement.

Sauf décision du Directeur général, après avis du Comité intérieur des études et des stages, tout élève qui n'a pas suivi au moins 75% du volume horaire global de son programme de formation aura son année scolaire invalidée ou pourra bénéficier d'une année blanche s'il dispose de pièces justificatives.

Article 21 : Lorsque des voyages d'études ou des séjours de stage sont organisés en dehors du cadre d'enseignement obligatoire, l'inscription des élèves qui désirent y participer confère à ces voyages ou séjours le même caractère obligatoire et les soumet aux mêmes règles d'assiduité et de ponctualité sous l'autorité de la Direction de la formation initiale.

A l'issue de leur stage, les élèves sont tenus de rédiger un rapport de stage qui fera l'objet d'une évaluation par l'Ecole nationale d'administration et de magistrature.

Article 22 : Au cours de leur scolarité, les élèves sont tenus à l'obligation de réserve et à la plus entière discrétion sur les documents ou affaires qui seraient éventuellement portés à leur connaissance, ou dont ils auraient eu connaissance dans le cadre des activités pédagogiques.

Article 23 : Il est formellement interdit aux élèves de fumer, d'utiliser le téléphone, de consommer des boissons ou de la nourriture en classe et dans la bibliothèque de l'Ecole.

Article 24 : Il est strictement interdit de stationner tout engin à deux (02) roues hors des parkings aménagés.

Article 25 : Les élèves sont tenus de s'habiller décemment.

Article 26 : Toute manifestation de nature à troubler l'ordre au sein de l'Etablissement ou à perturber le déroulement normal des cours est interdite.

Article 27 : Les élèves sont responsables, pécuniairement et disciplinairement, des dégâts commis par eux dans l'Ecole ainsi que des dégradations faites aux objets, livres ou documents qui leur sont confiés.

Article 28 : Les élèves sont représentés auprès de la Direction pour l'examen et la discussion de toutes les questions d'intérêt collectif, par le Délégué général ou son Représentant.

Le Délégué général des élèves et les membres du bureau sont élus au plus tard deux mois après la rentrée scolaire.

Prennent part aux élections les délégués de section et de flux exclusivement.

Article 29 : ~~Les Délégués sont élus en raison d'un titulaire et d'un suppléant par classe et~~ par section. L'élection a lieu au scrutin secret avant la fin du premier mois qui suit la rentrée de la promotion.

Leurs fonctions cessent de plein droit s'ils sont l'objet de sanctions infligées par le comité intérieur des études et des stages.

Les Délégués suppléants remplacent les délégués titulaires en cas d'absence pour quelque motif que ce soit.

Article 30 : Les Délégués titulaires et délégués suppléants sont chargés de la bonne tenue du cahier de textes, de relever les absences et de signaler toute absence d'enseignants à la surveillance.

Article 31 : Les Délégués titulaires et délégués suppléants sont élus au premier tour à la majorité absolue des votants. Au deuxième tour, à la majorité relative. Ces tours ont lieu immédiatement après la proclamation du résultat du premier tour.

Le bureau de vote est présidé par l'élève le plus âgé du groupe intéressé. Il est assisté de l'élève le plus jeune.

CHAPITRE V : DE L'EVALUATION

Article 32 : Le mode d'évaluation des connaissances est le contrôle continu. Les dates et heures de ce contrôle, par matière enseignée, sont fixées conformément aux dispositions de l'alinéa dernier de l'article 11 ci-dessus.

Tout autre mode d'évaluation doit obligatoirement être soumis à l'accord du Directeur de la Formation Initiale.

Article 33 : La moyenne de passage en classe supérieure est le quotient des moyennes des matières évaluées au cours de l'année, affectées de leurs coefficients.

Le passage en classe supérieure est subordonné à l'obtention d'une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Peut être admis à redoubler pour cause de maladie ou cas de force majeure l'élève qui n'aura pas rempli les conditions de moyenne énoncées ci-dessus.

L'exclusion est prononcée par le Comité intérieur des études et des stages pour insuffisance de résultats scolaires à l'encontre de tout élève dont la moyenne est inférieure à 10/20.

Article 34 : Il ne peut être autorisé qu'un seul redoublement par cycle de formation sauf en cas d'année blanche accordée par le Comité Intérieur des études et des stages.

Tout redoublant qui n'aura pas satisfait aux conditions de passage en classe supérieure ou de fin de cycle est exclu de l'Ecole.

Article 35 : La moyenne requise en fin de cycle pour l'obtention d'un titre de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature est d'au moins 12/20.

Elle est le quotient des moyennes annuelles du cycle, de la note du mémoire s'il y a lieu, et de la note de la Direction.

Article 36 : La note de la Direction générale est une appréciation chiffrée portée par le Directeur Général de l'Ecole sur la conduite générale de l'élève tout au long de son cycle de formation.

Elle est proposée par le Directeur de la formation initiale et les Chefs de département sur la base des appréciations sur le comportement disciplinaire et l'éthique. Elle est affectée du coefficient un (01).

Article 37 : Toute absence à un contrôle des connaissances entraîne la note zéro.

Toutefois, lorsque l'absence est consécutive à une maladie ou à un cas de force majeure justifiée et acceptée par la Direction générale, l'élève absent peut être autorisé, dans des conditions déterminées par les autorités compétentes de l'Ecole, à subir des épreuves de remplacement.

Article 38 : Les élèves doivent se conformer aux contrôles et vérifications nécessaires lors des épreuves, il est interdit aux élèves :

- d'introduire dans la salle des épreuves tout document personnel non autorisé,
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur,
- de sortir de la salle sans autorisation expresse du responsable de la surveillance qui ne saurait excéder 5 minutes.

Article 39 : Toute évaluation doit faire l'objet d'une correction avant la remise des copies aux élèves.

- Les élèves disposent d'un délai de 72 heures pour compter de la date de remise des copies pour déposer leurs réclamations auprès des enseignants qui doivent statuer sans délai.

Article 40 : Toute fraude, tentative de fraude ou faute quelconque à la discipline, constatée lors des épreuves, doit faire l'objet par le responsable de la surveillance, d'un rapport transmis au Directeur général. Celui-ci peut prononcer l'attribution de la note zéro à l'intéressé ou aux intéressés.

La même mesure peut être prise à l'encontre des complices.

Outre cette sanction immédiate, des mesures disciplinaires sont appliquées aux coupables conformément aux articles 46 à 47 ci-dessous.

Article 41 : Le dépôt des mémoires de fin de cycle A et leur soutenance font l'objet d'une réglementation spécifique édictée par le Directeur général de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature.

CHAPITRE VI : DES STAGES

Article 42 : Les élèves sont placés en position de stages conformément aux programmes de formation. Les calendriers et les conditions de déroulement sont précisés par note de service de la Direction de la formation initiale.

Article 43 : Durant leur période de stage, les élèves restent placés sous l'autorité hiérarchique disciplinaire du Directeur de l'Ecole nationale d'administration et

de magistrature nonobstant le pouvoir hiérarchique dévolu aux Directeurs et Maîtres de stage.

Le Directeur de l'Ecole est destinataire de tout rapport disciplinaire pour faute commise par un élève de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature pendant la période de stage.

Article 44 : Le Directeur de la formation initiale est chargé de l'organisation générale des stages, en liaison avec les directions et services concernés.

Il communique aux stagiaires les objectifs et les directives nécessaires à un bon déroulement de stage.

Article 45 : Pendant leur période de stage dans les administrations et institutions, les élèves sont tenus de respecter l'emploi du temps fixé par le chargé de stage dans l'administration d'accueil. Les absences sont relevées par ce dernier qui les porte à la connaissance du service de la scolarité de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature.

CHAPITRE VII : DE LA DISCIPLINE

Article 46 : Tout manquement aux présentes dispositions entraîne l'application de mesures disciplinaires.

Il en est de même pour toute attitude contraire à la réserve et à la dignité exigées des agents publics de l'Etat.

Toutefois aucun élève ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Article 47 : Les mesures disciplinaires applicables aux élèves sont :

- l'avertissement,
- l'abaissement d'office de 0,5 point de la moyenne générale,
- l'abaissement de la moyenne générale de un (01) point au moins et de deux (02) points au plus,
- l'exclusion temporaire de 15 jours,
- l'exclusion définitive.

Article 48 : L'avertissement est infligé par le Directeur général.

Tout élève ayant encouru déjà un avertissement est automatiquement traduit devant le Conseil de discipline en cas de faute grave.

Article 49 : Le Comité intérieur des études et des stages constate l'abaissement d'office de 0,5 point de la moyenne générale infligé à tout élève ayant cumulé au cours de l'année au moins 5 absences non justifiées.

Article 50 : L'abaissement de la moyenne générale de un (01) point au moins et de deux (02) points au plus est prononcé par le Conseil de discipline.

Article 51 : L'exclusion temporaire de 15 jours au plus est prononcée par le conseil de discipline à l'encontre de l'élève ayant déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire.

- Article 52 : L'exclusion définitive est infligée par le ministre chargé de la fonction publique sur proposition du conseil de discipline.
- Article 53 : Toute sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un élève est consignée au dossier administratif de l'intéressé. Elle est obligatoirement affichée dans l'enceinte de l'Etablissement.
- Article 54 : Dans les cas graves et urgents, le Directeur général peut prononcer la suspension d'un élève. Le Comité intérieur des études et des stages est alors immédiatement saisi. Il statue dans les trois jours ouvrables. A l'issue de ce délai, la suspension est levée à moins que le Comité intérieur des études et des stages n'ait prononcé une exclusion temporaire.
- Article 55 : L'élève suspendu ne peut se présenter à l'Ecole que sur convocation écrite du Directeur général.
- Article 56 : Les présentes dispositions ne dérogent pas aux obligations générales des agents publics de l'Etat contenues dans les différents textes applicables.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

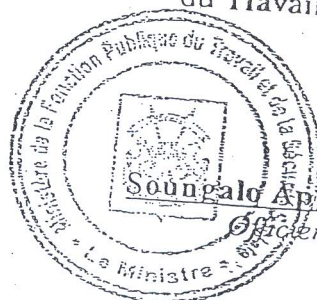
- Article 57 : Les périodes de vacances de l'école sont fixées au début de chaque année scolaire par décision du Directeur général après avis du Comité intérieur des études et des stages.
- Article 58 : L'accès aux salles de cours est, sauf autorisation expresse du Directeur général, interdit à toute personne étrangère à l'Etablissement.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

- Article 59 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2001-1878/MFPDI/SG/ENAM du 25 octobre 2001 portant régime des études à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature.
- Article 60 : Le Directeur général de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15/07/2011

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Sécurité Sociale



Soulgalo Appolinaire OUATTARA

Officier de l'ordre national